

DECISION N° 000028 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 03 FEV 2026
relative au recours de LAYA ONE COMPANY SARL introduit dans le cadre de
l'appel d'offres n°16/AONO/CAD5/CIPM/2025 du 19 septembre 2025 pour la
fourniture et la pose de trois cent (300) lampadaires solaires dans certaines
localités de la Commune d'Arrondissement de Douala 5^{ème}

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de LAYA ONE COMPANY SARL du 11 novembre 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 24 décembre 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 159^{ème} séance du CER du 24 décembre 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours d'AREA ASSURANCES introduit au CER le 11 novembre 2025, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des marchés Publics (JDM) intervenue le 10 novembre 2025, remplit les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (3) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise dénommée LAYA ONE COMPANY SARL conteste le résultat de cet appel d'offres et sollicite le réexamen des offres des soumissionnaires, au motif qu'à l'ouverture des plis, sa proposition financière était la plus avantageuse, en même temps que ses offres satisfaisaient en tout point aux conditions requises par le DAO ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a obtenu la note technique de 6/8, contrairement à celle de 4/8 attribuée par la SCAO ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé et d'instruire le Maître d'ouvrage (MO) d'attribuer le marché querellé au recourant qui est techniquement qualifié et financièrement moins-disant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

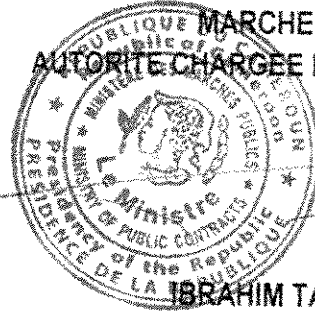
1. Déclare le recours de LAYA ONE COMPANY SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MO d'annuler sa décision d'attribution et de réattribuer le marché querellé à l'entreprise LAYA COMPANY SARL ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP. ✓
- PdV/CER ;
- CIPM/CAD Sema ;
- Intéressé (LAYA COMPANY SARL).

Yaoundé, le 03 FEV 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA